



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mars 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0054 (NLE)

7260/23
ADD 1

MOG 47
IRAQ 6
CFSP/PESC 415
DEVGEN 59

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISION DU CONSEIL DE COOPÉRATION UE-IRAQ portant constitution d'un sous-comité spécialisé dans la coopération au développement et portant adoption du mandat de celui-ci
--------	--

PROJET DE
DÉCISION N° 3/2023
DU CONSEIL DE COOPÉRATION UE-IRAQ

du ...

**portant constitution d'un sous-comité spécialisé dans la coopération au développement
et portant adoption du mandat de celui-ci**

LE CONSEIL DE COOPÉRATION UE-IRAQ,

vu l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, et notamment son article 112,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a été signé le 11 mai 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2018.
- (2) L'article 112 de l'accord prévoit que le Conseil de coopération est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un Comité de coopération, qu'il peut décider de constituer tout autre sous-comité ou organe spécialisé propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et qu'il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de son règlement intérieur, le Conseil de coopération peut arrêter des décisions par procédure écrite.
- (4) La constitution d'un nouveau sous-comité spécialisé dans la coopération au développement faciliterait un dialogue consacré à tous les aspects de la coopération au développement UE-Iraq et favoriserait la mise en œuvre effective de programmes de coopération au développement de l'Union en Iraq.
- (5) Afin que le sous-comité de la coopération au développement devienne rapidement opérationnel, il est nécessaire d'adopter la présente décision par procédure écrite,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Il est constitué un sous-comité de la coopération au développement.

Son mandat, dont le texte figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Fait à ..., le

Par le Conseil de coopération UE-Iraq

Le président / La présidente

ANNEXE

Mandat du sous-comité de la coopération au développement

Article premier

Lors de ses réunions, le sous-comité de la coopération au développement (ci-après dénommé "sous-comité") peut débattre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat et de coopération dans l'un ou dans l'ensemble des domaines qu'il couvre en matière de coopération au développement.

Le sous-comité peut également débattre de sujets ou de projets spécifiques relatifs aux domaines de coopération bilatérale concernés.

Article 2

Le sous-comité travaille sous l'autorité du Comité de coopération. Il fait rapport au Comité de coopération et lui transmet ses conclusions après chaque réunion.

Article 3

Le sous-comité est composé de représentants des parties.

Moyennant l'accord des parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions et les consulter sur des points précis inscrits à l'ordre du jour s'il y a lieu.

Article 4

Le sous-comité est présidé à tour de rôle par les parties, conformément aux règles relatives à la présidence alternée du Comité de coopération, par un représentant de l'Union européenne, d'une part, et par un représentant de l'Iraq, d'autre part.

Article 5

Un représentant de l'Union européenne et un représentant de l'Iraq exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité. Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux deux secrétaires permanents.

Article 6

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, avec l'accord des parties et sur la base d'une demande écrite de l'une d'entre elles, au moins une fois par an. Chaque réunion du sous-comité se tient en un lieu fixé par les parties et à une date convenue par elles.

Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité émanant de l'une des parties, le secrétaire permanent de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence, les réunions du sous-comité peuvent être convoquées dans un délai plus court, sous réserve de l'accord des parties.

Avant chaque réunion, la présidence du sous-comité est informée de la composition prévue des délégations des parties.

Les réunions du sous-comité sont convoquées conjointement par les deux secrétaires permanents, en accord avec les secrétaires du Comité de coopération.

Article 7

Les points à faire figurer à l'ordre du jour sont soumis aux secrétaires permanents au moins quinze jours ouvrables avant la réunion du sous-comité. Les documents y afférents doivent parvenir aux secrétaires permanents au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Sur la base de ces points, un ordre du jour provisoire est établi et transmis, avec les documents y afférents disponibles, aux secrétaires du Comité de coopération, au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion du sous-comité. Dans des circonstances exceptionnelles, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour dans un délai plus court, sous réserve de l'accord écrit des deux secrétaires permanents.

Article 8

Sauf décision contraire, les réunions du sous-comité ne sont pas publiques.

Article 9

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du sous-comité. Une copie du procès-verbal et des conclusions de chaque réunion est transmise aux secrétaires du Comité de coopération.
